



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

A 35

Question écrite n° 25608

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la circulation de poids-lourds sur l'autoroute A 35 entre Colmar et Saint-Louis. Depuis l'instauration de la taxe sur les camions en Allemagne, une partie du trafic s'est reporté sur l'autoroute du côté français du Rhin. Cela conduit à une forte hausse du trafic des poids-lourds et la circulation sur l'autoroute en devient de plus en plus souvent dangereuse (en particulier entre 7 heures et 8 heures le matin et 17 heures et 19 heures le soir). Des solutions doivent être envisagées et, parmi celles-ci, l'une pourrait consister en l'interdiction, pour les poids-lourds, de dépasser, comme sur la portion de voie rapide entre Houssen et Sélestat. La plus grande fluidité du trafic ferait sans doute gagner du temps à tous. Les conducteurs ne seraient donc plus tentés de rattraper le temps perdu par des excès de vitesse. C'est sans parler des distances de sécurité, que plus personne n'est en mesure de respecter, ou encore des dangers liés aux ralentissements d'urgence après qu'un poids-lourd a brusquement déboîté. Ensuite, cette mesure aurait des effets positifs sur la pollution : combien d'automobilistes accélèrent fortement après avoir été bloqués derrière un camion qui dépassait ? Un véhicule gardant une vitesse constante, même à 130 km/h, reste bien moins polluant qu'un autre roulant moins vite mais changeant fréquemment d'allure. De même, les camions, déjà grands consommateurs de carburant, se montrent encore plus gourmands lorsqu'ils s'accélèrent pour dépasser. Telles sont les raisons pour lesquelles il lui demande ce qu'il pense d'une telle mesure, qui pourrait d'ailleurs être mise en place à titre expérimental durant quelques semaines, voire même la limiter aux seules heures de la journée durant lesquelles la circulation est la plus dense afin de réduire les nuisances pour les transporteurs routiers, pour ensuite la supprimer le jour où l'on constatera que d'autres mesures ont permis de régler la question.

Texte de la réponse

La France a opté pour une mise en place progressive mais résolue de l'interdiction de doubler pour les poids lourds sur les tronçons routiers et autoroutiers où les enjeux de fluidité du trafic et la sécurité routière le justifient. La première phase d'expérimentation (A 4 et RN 83 en Alsace, RN 10 en Aquitaine et A 7 dans la vallée du Rhône) a révélé des résultats positifs (amélioration de la fluidité du trafic, pas de dégradation de la sécurité routière, homogénéisation des vitesses sur les voies, conduite plus apaisée). Lors du Comité interministériel de la sécurité routière du 13 février 2008, il a été décidé de poursuivre l'expérimentation d'interdiction de dépasser pour les poids lourds. Les services techniques du ministère en charge des transports ont d'ores et déjà identifié un certain nombre de sections sur lesquelles cette interdiction pourrait être mise en place. Les gestionnaires sont en train d'examiner la validité de leur choix en concertation avec les organisations professionnelles de transporteurs routiers. Les sections qui seront retenues doivent présenter un certain nombre de caractéristiques techniques, notamment en terme de niveau de trafic et de proportion de poids lourds. Le tronçon Colmar - Sélestat sur lequel il y a d'importants problèmes de congestion aux heures de pointe fait partie des sections pré-sélectionnées. Afin que la mesure soit acceptée et respectée sur cet itinéraire, le principe de la rendre intermittente a été proposé. La plage horaire envisagée est de 7 heures à 20 heures, mais elle reste à affiner en fonction des trafics observés actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 25608

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 2008, page 5048

Réponse publiée le : 16 décembre 2008, page 10978